

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IVANHOE LOGISTIQUE LIEUSAIN

43 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
75013 Paris

Références : E4/25 - 2031
Code AIOT : 0006501383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement IVANHOE LOGISTIQUE LIEUSAIN implanté ZAE des Hauldres, 1 Boulevard d'Espagne, 77127 Lieusaint. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVANHOE LOGISTIQUE LIEUSAIN
- ZAE des Hauldres 1 Boulevard d'Espagne 77127 Lieusaint
- Code AIOT : 0006501383
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant IVANHOE LOGISTIQUE LIEUSAIN est représenté par AEW. COGESTRA est le gestionnaire technique et locatif de l'entrepôt pour le compte de la société AEW.

Le site, d'une superficie totale de 18 780 m², est composé de deux cellules de stockage identiques.

Le site bénéficie de/du :

- l'arrêté préfectoral n°98 DAE 2 IC 134 du 11 juin 1998 autorisant l'exploitation d'un entrepôt de 178 410 m³ pouvant contenir plus de 500 tonnes de matières combustibles,
- l'arrêté préfectoral n°99 DAE 2 IC 271 du 29 septembre 1999 imposant des prescriptions complémentaires,
- bénéfice de droits acquis du 14 mars 2012 pour l'exploitation de l'entrepôt soumis à enregistrement sous la rubrique 1510,
- bénéfice de droits acquis du 6 août 2019 pour les installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des ICPE.

Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) et également à déclaration pour la rubrique 2925 (2 ateliers de charge d'accumulateurs électriques de 100 kW) et à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2910-A-2 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a précisé que le site possède 2 chaudières gaz de 815 kW chacune (soit 1,6 MW au total), situées dans le même local.

La société Bert&You, locataire du site, utilise la totalité du bâtiment pour stocker de l'eau, de la laine de roche et des chariots mobiles alimentaires.

Lors de l'inspection, le site était peu rempli car le locataire déménage dans quelques mois.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution de l'eau	AP Complémentaire du 29/09/1999, article 3.1.3.2 du Titre III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Prévention de la pollution de l'eau	AP Complémentaire du 29/09/1999, article 3.1.6.1 du Titre III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prévention des risques	AP Complémentaire du 29/09/1999, article 3.5.2.2 du Titre III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prévention des risques	AP Complémentaire du 29/09/1999, article 3.5.2.3 du Titre III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention des risques	AP Complémentaire du 29/09/1999, article 3.5.7.1.1 du Titre III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prévention des risques	AP Complémentaire du 29/09/1999, article 3.5.7.3 du titre III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 29/09/1999, article 3.5.7.2 du Titre III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le locataire actuel du site va quitter les lieux. De fait, l'entrepôt était peu exploité. Cependant, une mise en conformité de la défense incendie est à réaliser, notamment la réouverture de l'accès pompier côté sud-ouest. Celui-ci a été condamné pour éviter toutes intrusions. Une solution devra être mise en place pour que les pompiers puissent faire le tour du site conformément à l'article 3.5.7.3 de son arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/1999, article 3.1.3.2 du Titre III
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus à état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site est pourvu de trois vannes d'isolement : 2 à commande manuelle par clé, la commande de la dernière n'est pas précisée. Seule celle-ci est identifiée sur site. Le rapport d'intervention du 8 juillet 2025 du séparateur débourbeur mentionne les trois vannes d'isolement mais précise que le prestataire a effectué le « contrôle manuel de la vanne » sans indiquer laquelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : - préciser quelle vanne d'isolement a été vérifiée, - transmettre le rapport de contrôle du fonctionnement des vannes d'isolement restantes, - identifier sur site toutes les vannes d'isolement, - établir une procédure d'utilisation des trois vannes d'isolement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/1999, article 3.1.6.1 du Titre III
Thème(s) : Risques accidentels, Qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement. Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement (ou mesurés en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Article 3.1.6.3.1 du Titre III L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto surveillance des effluents ci-dessous définies : DCO : 25 mg/l ; MES : 30 mg/l ; DBO5 : 5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
Constats : Le site est équipé d'un décanteur/déshuileur et de quatre bassins de régulation. Le dernier entretien de ces équipements a été réalisé le 8 juillet 2025. La dernière mesure sur le rejet des eaux pluviales date du 6 août 2025. L'exploitant n'a pas reçu le rapport d'analyses avant la visite de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses sur les effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/1999, article 3.5.2.2 du Titre III
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bâtiments et locaux
Prescription contrôlée : [...] Ces portes et les volets coupe-feu doivent être asservis par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées. Les ateliers d'entretien et les locaux de charge sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes de communication sont coupe-feu de degré 1 heure asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant à plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. [...] À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : L'entretien des portes coupe-feu (PCF) et des DAD (Détecteurs Autonomes Déclencheurs) a été effectué le 16 septembre 2024. Une PCF ne fermait pas. La remise en état de cette dernière a été réalisée le 7 août 2025. Les issues de secours piétonnes sont accessibles depuis l'entrepôt mais les portes côté ouest et nord du bâtiment ne peuvent s'ouvrir car bloquées par la végétation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection tout justificatif attestant du caractère opérationnel de l'ouverture des issues de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/1999, article 3.5.2.3 du Titre III
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais. [...]
Constats : Le contrôle des installations électriques a été effectué le 1 ^{er} août 2025 et a pour conclusion que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique et présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques). Par mail du 7 août, le locataire a demandé un devis pour la levée des observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra l'attestation de levée des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/1999, article 3.5.71.1 du Titre III
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe « généralités ». Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification. La toiture comportera, au moins sur 2 % de sa surface au sol, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées [...]. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur dont la surface représentera 1 % de la surface au sol. [...]

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée conformément aux dispositions suivantes :

- de robinets d'incendie armés [...] ;
 - d'extincteurs à eau pulvérisée ou à poudre polyvalente d'une capacité de 6 litres judicieusement répartis à l'intérieur des locaux ;
 - d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée conforme à la règle R1 de l'APSAD.
- [...]

Ressource en eau :

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 180 m³/h sous 1 bar doit pouvoir être assuré.

[...]

L'établissement dispose en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise, en outre, deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie

Dans le cas d'une ressource en eau d'incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Ont été contrôlés :

- les **exutoires de fumées** le 19 novembre 2024,
- les **RIA** le 30 octobre 2024,
- les **extincteurs** le 3 octobre 2024,
- l'**installation d'extinction automatique** le 30 juin 2025.

Seules deux réserves ont été notifiées (1 RIA non accessible et une benne trop proche de l'extinction automatique) et ont été résolues.

Le dernier **essai du poteau incendie** a été effectué le 30 octobre 2024. Seule la pression a été mesurée pour un débit à 120 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que le débit de 180 m³/h sous 1 bar peut être assuré conformément à son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/1999, article 3.5.7.2 du Titre III

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 28 février 2025. Les consignes de sécurité sont affichées dans le réfectoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]
Constats : L'état des stocks est déclaré 1/mois. La mise en place de l'application DOCOSTOCK avec déclaration 1/semaine est en cours. Ce serveur est autonome et accessible aux personnes autorisées depuis un téléphone portable ou un ordinateur. Actuellement, il manque la localisation des produits stockés dans les cellules. Le locataire ne stocke pas de matières dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la localisation des produits stockés dans les cellules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : [...] 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
2. Mesures à prendre A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m ² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m ² :

« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

« B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

« S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

« Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

[...]

Constats :

La modélisation des effets thermiques générés en cas d'incendie a été réalisée le 29 novembre 2023.

La modélisation des flux thermiques met en évidence que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie dépassent les limites de propriété sur les façades ouest et est du site.

Pour contenir les effets thermiques de 8 kW/m² dans les limites de propriété ou dans des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente, un écran thermique REI 120 d'une hauteur de 6 m sera mis en place sur la face Ouest du bâtiment.

Le bureau d'études précise que sur la face Est, la zone atteinte par les effets thermiques de 8 kW/m² ne fait pas l'objet d'une occupation permanente.

Or le poteau incendie du site se situe sur le côté Est du site, dans la zone d'effets thermiques supérieurs à 12 kW/m².

L'article 3.1. « Accessibilité au site » de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 précise que « l'installation

dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. »

Les dispositions constructives actuelles ne permettent pas de répondre à cet article, le SDIS ne pouvant avoir accès au poteau incendie en cas d'incendie compte-tenu des flux thermiques générés.

De plus, l'exploitant ne s'est pas positionné quant à l'implantation du dispositif et à un échéancier de mise en place.

Enfin, l'étude présentée ne semble pas tenir compte pour les calculs, des ouvertures vitrées des parois du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra confirmer que l'étude prend en compte toutes les caractéristiques des parois du bâti.

Il devra également indiquer les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre (l'échéance étant fixée au 31 décembre 2025) afin de diminuer les effets thermiques en cas d'incendie conformément à l'annexe VIII sus-citée, mais également pour répondre aux dispositions de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 11/04/17.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/1999, article 3.5.7.3 du titre III

Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours extérieurs

Prescription contrôlée :

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemin carrossable ...) pour les moyens d'intervention.

Constats :

L'accès pompier côté sud-ouest est bloqué par des blocs de béton anti intrusion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place une solution pour que les pompiers puissent faire le tour du site conformément à l'article 3.5.7.3 de son arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois